

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



RUBIS TERMINAL

65 Quai Jacoutot
67000 Strasbourg

Références : 0460/MS/AG
Code AIOT : 0006700460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023, dans l'établissement RUBIS TERMINAL, implanté 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le dépôt Rubis Terminal ("DS1") du quai Jacoutot à Strasbourg est autorisé à stocker des liquides inflammables, des produits chimiques et des déchets liquides. C'est un établissement Seveso seuil haut et IED. Il est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend des dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le règlement REACH.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Inspection des fosses de rétention (fer, route)	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Rapport des assurances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Investigations post accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	/	Sans objet
5	Confinement strict de certaines substances	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4	/	Sans objet
6	Délestage électrique et délestage gaz	Autre du 07/02/2023	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques (chaudières)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 ^{er}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité

L'absence d'examen réglementaire de la fosse de rétention ferroviaire revêtue la première dans l'année ayant suivi son traitement contrevient à la disposition du point 14-3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011. Au regard des décollements observés sur la seconde fosse revêtue, il aurait de plus été pertinent de s'assurer de la tenue, dans le temps, du traitement de la première. Contrevient également aux dispositions de ce point 14-3 le fait que la rétention déportée du poste

routier, vue en visite, n'ait jamais été examinée par l'exploitant (NB : une seconde fosse déportée, non vue en visite, existe également).

Observations, questions

Lors de l'examen des dispositifs de rétention comportant des fosses déportées, les conduites de transfert ne doivent pas être omises.

L'inspection attend que lui soit démontré, notamment par contrôle des volumes des diverses fosses et organes de transfert lors de leur examen, que la condition du point 14-1 "*une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée*" est bien vérifiée pour chaque aire routière et ferroviaire.

Le sol en pente vers la fosse ferroviaire récemment revêtue présente des fissures notables, de même, qu'à certains endroits, la bordure de la fosse. Des réfections sont attendues.

L'augmentation des teneurs en bentazone des eaux souterraines depuis le mois de décembre 2021, alors que l'herbicide n'est plus présent depuis le mois de septembre 2021, laisse penser qu'une source est toujours présente dans le sous-sol, diffusant la substance. Il appartient à l'exploitant de diligenter les investigations utiles.

Considérant la portée que donne maintenant la réglementation aux analyses des assureurs, la traçabilité des réponses aux observations de leurs rapports est indispensable. L'inspection attend, en retour, un écrit exposant les réalisations et réponses argumentées aux remarques de l'assureur, formulées après sa visite de l'année 2016.

Il est attendu que l'exploitant, au besoin en relation avec le client concerné, recherche une méthode analytique plus fine pour les substances relevant des dispositions de l'article 18.4 du règlement "REACH".

Il convient que les clients de l'exploitant, qui stockent chez lui ces substances, apportent leur contribution aux mesures collectives de protection contre les pertes de confinement par des dispositifs de raccordement des citernes (utilisation de citernes équipées pour un raccordement "sec").

L'inspection propose que l'exploitant soumette, au SIS67, le contenu informatif de son état des stocks, examiné sous l'angle des principaux risques présentés en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection des fosses de rétention (fer, route)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thèmes : Risques accidentels, dimensions, examen périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 12/10/2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit, par procédure d'exploitation, les modalités de réalisation d'un examen visuel simple et régulier. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1^{er} juillet 2012 aux installations existantes.

Constats : Dans la mesure où des liquides inflammables sont chargés et déchargés sur le dépôt, les dispositions citées de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Reprise de l'étanchéité des fosses de rétention des postes ferroviaires :

Les deux fosses des postes ferroviaires sont désormais revêtues de résine. Pour la première, les travaux se sont achevés à l'automne 2021. Interrogé, l'exploitant a indiqué que cette fosse n'a pas été examinée depuis.

La seconde fosse, la plus au nord, a été revêtue en 2022.

Lors de la visite de cette dernière, des décrochements de la résine ont été constatés. Ces défauts seront réparés au printemps, suivant l'exploitant. Dans l'attente, des fixations sont en place. Le sol en pente vers la fosse présente aussi des fissures notables, de même qu'à certains endroits la bordure de la fosse.

Fosses de rétention des postes routiers :

En cas de débordement, le liquide d'une citerne au dépôtage rejoindrait la fosse du pont bascule sur lequel l'ensemble est stationné. Une fosse a été ouverte à la demande de l'inspection. Le fond en montrait un avaloir menant, suivant les explications de l'exploitant, vers une capacité de rétention déportée en béton munie d'une vanne (fermée) qui a également été ouverte et qui contenait du liquide.

Interrogé, l'exploitant a indiqué que cette rétention déportée n'avait jamais été examinée.

L'absence d'examen réglementaire de la fosse de rétention ferroviaire revêtue la première dans l'année ayant suivi son traitement contrevient à la disposition du point 14-3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011. Au regard des décollements observés sur la seconde fosse revêtue, il aurait de plus été pertinent de s'assurer de la tenue, dans le temps, du traitement de la première.

Contrevient également aux dispositions de ce point 14-3 le fait que la rétention déportée du poste routier, vue en visite, n'ait jamais été examinée (NB : une seconde fosse déportée, non vue, existe également).

Or, une pollution des eaux souterraines par un herbicide, la bentazone, qui était chargé et déchargé depuis notamment les postes routiers, est constatée à l'aval des installations de stockage et chargement/déchargement. En décembre 2022, la teneur en bentazone dans la nappe phréatique a atteint 18 µg/l, soit 180 fois la valeur de référence. Aucune fuite majeure de cet herbicide n'étant rapportée, les pertes provenaient très probablement des opérations de connexion/déconnexion des citernes.

L'augmentation des teneurs depuis le mois de décembre 2021, alors que l'herbicide n'est plus

présent depuis le mois de septembre 2021, laisse, de plus, penser qu'une source est toujours présente dans le sous-sol, diffusant la substance.

NB : lors de l'inspection des dispositifs de rétention comportant des fosses déportées, les conduites de transfert ne doivent pas être omises.

L'inspection attend que lui soit démontré en retour, notamment par contrôle des volumes des diverses fosses et organes de transfert lors de leur inspection, que la condition du point 14-1 "*une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée*" est bien vérifiée pour chaque aire routière et ferroviaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thèmes : Risques accidentels, substances et mélanges stockés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées - dispositions spécifiques

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima de manière hebdomadaire, et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Constats : Un état des stocks est tenu et mis à jour quotidiennement. Le dépôt ne stocke pratiquement que des matières dangereuses.

L'état ne comporte à ce stade pas les "familles de mention de dangers" mais seulement les indications réglementaires du transport de matières dangereuses. Suivant l'exploitant, le système générant l'état est difficilement modifiable ; il va néanmoins rechercher une solution.

L'exploitant précise que le dépôt ne contient pas de déchets depuis 2018.

Une information vulgarisée sur le contenu de chaque cuvette de rétention est disponible avec un report sur photographie aérienne. Cette information correspond, pour chaque produit, à l'indication des dangers qu'il présente ("inflammable", "toxique", "cancérogène", "corrosif"...)

Interrogé à ce propos, l'exploitant a précisé que l'état des stocks est disponible depuis n'importe quel autre dépôt du groupe.

La fréquence d'inventaire de recalage est déclarée semestrielle.

L'inspection propose que l'exploitant soumette, au SIS, le contenu informatif de son état des stocks, sous l'angle des principaux risques présentés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport des assurances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques accidentels, prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

"Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un document intitulé "EVALUATION DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PERTE D'EXPLOITATION PLAN DE PREVENTION" établi par son assureur à l'issue d'une visite du 3 mars 2016, soit il y a presque 7 ans maintenant.

Selon l'exploitant, ces visites sont décidées par le groupe dont il fait partie et non localement. Il n'indique pas de périodicité.

Le rapport mentionne des points non soldés d'une précédente visite, en 2013. Oralement, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité réglementaires intervenus depuis 2016, notamment pour ce qui est de la réglementation sur les liquides inflammables (réalisation d'un nouveau système d'extinction), ont permis de solder de nombreux points parmi ceux listés.

L'inspection attend en retour un écrit, qui présentera l'avantage de tracer les réalisations en réponse aux remarques (ici déjà anciennes) non explicitement renseignées comme traitées à ce jour.

Considérant la portée que donne maintenant la réglementation aux analyses des assureurs, la traçabilité des réponses aux observations de leurs rapports est indispensable.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Investigations post accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thèmes : Risques accidentels, Conséquences d'un accident (pollution)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements, sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Annexe V (extrait) i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : Pour répondre à ces diverses prescriptions, l'exploitant a souscrit un contrat avec un organisme compétent. Un réunion avec cet organisme est annoncée pour la semaine du 13 au 20 février. Le POI est en cours de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement strict de certaines substances

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4
Thèmes : Risques chroniques, Intermédiaires reach
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;
Constats : Depuis plusieurs inspections, dont la première en 2020, la question du confinement des intermédiaires isolés sous condition strictement contrôlée est évoquée. Il a été demandé à l'exploitant, qui a mis en oeuvre des protocoles de transfert plus rigoureux, de vérifier, par des analyses, la présence, ou non, de ces substances dans les eaux des fosses de rétention associées aux postes de réception des citerne
Le compte-rendu de ces analyses trimestrielles a été présenté à l'inspection, concernant l'année 2022.
Les derniers résultats disponibles sont donnés inférieurs aux limites de quantification.
Mais ces limites sont variables suivant les substances. En particulier, pour certaines provenant toutes du même client, elles sont de l'ordre du mg/l, voire de plusieurs dizaines de mg/l.
Les résultats présentés concernant ces substances n'ont pas grand sens et il est attendu que l'exploitant , au besoin en relation avec son client (qui est aussi soumis aux obligations rappelées ici), recherche une méthode analytique plus fine.
L'exploitant indique que ses démarches auprès des clients du dépôt n'ont pas conduit à des avancées sur la question de l'équipement de leurs citernes pour la mise en oeuvre de raccords secs lors des chargements et décharge
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : délestage électrique et délestage gaz

Référence réglementaire : Autre du 07/02/2023
Thèmes : Risques accidentels, perte d'utilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Quelle organisation et quels équipement sont prévus pour faire face aux pertes d'utilité "gaz" et électrique ?
Constats : L'exploitant dispose d'un groupe électrogène qui lui permet de poursuivre l'activité du site en cas de coupure de courant (NB : le groupe "incendie" en est indépendant). Il prévoit de s'équiper pour anticiper un délestage "gaz", puisque maintenant les chaudières qui servent au réchauffement des produits qui le nécessitent fonctionnent au gaz naturel. La solution choisie sera portée à la connaissance de l'inspection et du préfet, avec les éléments d'appréciation utiles (R 181-46 du code de l'environnement). L'exploitant déclare ne pas avoir identifié de risque accidentel qui résulterait de la solidification des produits stockés maintenus liquides par réchauffage.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques (chaudières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : • point 6.4.2 II de l'annexe I, VLE pour la combustion de gaz naturel : oxydes d'azote : 100 ; monoxyde de carbone 100 (mg/Nm ³ , ramené à 3 % d'oxygène)
Constats : Les dernières mesures normalisées des rejets ne montrent pas de dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet